

Ministère de l'Education Nationale

A,

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
des académies régionales de l'Education et de la
Formation ;

Délégués et déléguées du Ministère ;

Directrices et Directeurs des établissements de
l'éducation et de l'enseignement public et privé.

Objet : Concernant l'intégration des élèves étrangers issus des pays du Sahel et subsahariens dans le système scolaire marocain.

Au vu des exigences de la convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et leur famille, qui a été ratifiée par le Maroc et publiée au Bulletin Officiel n° 6015 du 23 janvier 2012, et dans le cadre du renforcement des relations de coopération et de solidarité avec les peuples et pays africains, surtout les pays du Sahel et les pays subsahariens, et pour concrétiser les engagements du Royaume du Maroc contenus dans la constitution de 2011 et qui portent sur la protection du système des droits de l'homme et l'interdiction et la lutte contre toute forme de discrimination en raison du sexe, couleur, croyance, culture, appartenance sociale ou régionale, langue ou handicap ou toute autre position personnelle quelle qu'en soit la nature, et aussi garantir aux étrangers les libertés fondamentales reconnues par la loi aux citoyennes et citoyens marocains, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a été décidé à partir de la rentrée scolaire 2013-2014 d'inscrire les élèves étrangers issus des pays du sahel et des pays subsahariens dans les établissements de l'éducation et de l'enseignement public et privé et aussi de leur permettre de bénéficier des cours de l'éducation non formelle.

Dans ce sens, les concernés doivent déposer leur demande d'inscription auprès des services de la délégation provinciale la plus proche de leur lieu de résidence, accompagnée des documents suivants :

- Demande manuscrite signée par le parent ou le tuteur de l'élève concerné ;
- Attestation scolaire ou tout autre document équivalent, sur chaque année scolaire effectuée dans le pays d'origine, les nouveaux élèves sont dispensés de ce document.
- Copie de la carte d'identité ou passeport du père ou tuteur, ou tout autre document équivalent ;
- Copie de carte de résidence pour l'année 2013-2014, si elle a été octroyée.
- Copie d'acte de naissance ou copie équivalente de l'état civil ou tout autre document administratif identifiant le nom de l'élève et son âge, délivré par les autorités concernées.

Pour traiter ces demandes, je vous invite à former un comité d'éducation, sous la présidence du Monsieur le délégué provincial et constitué des membres suivants :

- Président(e) du service planification ;
- Président(e) du service gestion de la vie scolaire ;
- Inspecteur (trice) spécialisé(e) ;
- Directeur (trice) d'établissement scolaire.

Le président du comité est autorisé à inviter toute personne et acteur de l'éducation pouvant apporter un plus aux séances de travail du comité.

Les séances de travail de ce comité feront l'objet de PV officiels, et doivent porter sur les missions suivantes :

- L'étude des dossiers des élèves et la détermination du niveau scolaire à leur proposer ;
- Le choix des établissements scolaires où ils peuvent poursuivre leurs études, avec le souci de les inscrire dans les établissements les plus proches de leur lieu de résidence.

Il est à préciser qu'une fois que ce comité aura fini sa mission, les autorisations d'inscription dans des écoles publiques ou privées doivent être octroyées aux élèves concernés, et un rapport détaillé du bilan de cette opération doit être envoyé au secrétariat général du ministère avant le 31 décembre 2013, et ce conformément aux annexes 1 et 2 ci-jointes.

En raison de l'extrême importance de cette opération, qui permettra aux élèves des pays du sahel et subsahariens de bénéficier des services de l'éducation et de l'enseignement, je vous invite à prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer leur scolarité, y compris le soutien pédagogique et la prise en compte de leurs spécificités par la définition d'une approche souple dans les classes.

Au nom du Ministre :

Le Secrétaire Général du Ministère